



Assemblée générale

Distr. limitée
24 juillet 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-huitième session
Vienne, 12-16 octobre 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	3
Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Définitions et règles d'interprétation	6
Article 3. Obligations internationales du présent État	12
Article 4. Autonomie des parties	13
Article 5. Règle générale de conduite	13
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	14
A. Règles générales	14
Article 6. Convention constitutive de sûreté	14
Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties	15
Article 8. Biens susceptibles d'être grevés	15
Article 9. Description des biens grevés	15
Article 10. Produit et produit sous forme de fonds mélangés avec d'autres fonds	16
Article 11. Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini	16

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 17 septembre 2015.

V.15-05265 (F)



Merci de recycler 

Article 11 <i>bis</i> . Extinction d'une sûreté réelle mobilière.	17
B. Règles relatives à des biens particuliers	17
Article 12. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière.	17
Article 13. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé	18
Article 14. Documents négociables et biens corporels représentés.	20
Article 15. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	20
Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	20
A. Règles générales	20
Article 16. Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables.	20
Article 17. Produits.	20
Article 18. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité.	21
Article 19. Perte de l'opposabilité	21
Article 20. Incidence du transfert d'un bien grevé	21
Article 21. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable	21
Article 22. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	22
B. Règles relatives à des biens particuliers	22
Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	22
Article 24. Documents négociables et biens corporels représentés.	22
Article 25. Titres non intermédiés dématérialisés.	23

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux sûretés réelles mobilières sur des biens meubles.
2. À l'exception de ses articles 66 à 76, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances.
3. Nonobstant le paragraphe 1, la présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur:
 - a) Le droit d'exiger un paiement au titre d'un engagement de garantie indépendant ou de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant;
 - b) Une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec [l'État adoptant précisera ses dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle]¹;
 - c) Des titres intermédiés;
 - d) Des droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de [résiliation-]compensation globale, sauf un droit à paiement survenant après la liquidation de toutes les opérations en suspens;
 - e) Des droits à paiement naissant d'opérations de change; et
 - f) [L'État adoptant précisera les autres types de biens qu'il souhaite exclure, notamment ceux qui relèvent de régimes spécialisés concernant les opérations garanties et l'inscription par bien conformément à un autre droit, dans la mesure où cet autre droit régit des points qu'aborde la présente Loi]².
4. La présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur le produit de biens grevés, si ce produit est un type de biens ne relevant pas de la présente Loi, dans la mesure où [l'État adoptant précisera une quelconque autre loi] s'applique aux sûretés réelles mobilières sur ces types de biens et régit les points qu'aborde la présente Loi.]
5. [Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application des] [La présente loi est soumise aux] lois portant sur la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.
6. [Aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur une disposition de toute autre loi limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens, sauf s'il s'agit d'une disposition limitant la constitution ou la réalisation d'une telle sûreté sur un bien ou la transférabilité d'un bien au seul motif qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien.]

¹ Cette disposition pourrait être inutile si l'État adoptant a coordonné la présente Loi et toute éventuelle disposition en matière d'opérations garanties de sa loi sur la propriété intellectuelle, ou s'il a déjà réglé autrement la question des liens entre ces dispositions et la présente Loi.

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs quelconque(s) autre(s) exception(s), celles-ci devraient être limitées et énoncées dans la Loi de manière claire et précise.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si certains types de transferts purs et simples de créances qui sont exclus du champ d'application des lois relatives aux opérations garanties dans plusieurs pays devraient également être exclus du champ d'application du projet de loi type ou tout au moins abordés dans le Guide pour l'incorporation. À cet égard, il voudra peut-être examiner les exclusions envisageables ci-après:

a) Celle de transferts purs et simples de créances dans le cadre de la vente d'une entreprise leur ayant donné lieu, à moins que le vendeur ne semble conserver le contrôle de l'entreprise après la vente: cette exclusion s'explique en ce qu'il est très peu probable que l'auteur du transfert soit à même d'induire en erreur d'autres acheteurs des créances, à moins que l'ancien propriétaire ne semble conserver le contrôle de l'entreprise. La nécessité ou non de cette exclusion dépendra de la détermination du Groupe de travail quant à la possibilité d'interpréter un transfert de créances lié à la vente de tous les biens d'une entreprise comme un transfert de créances relevant du projet de loi type;

b) Celle de transferts purs et simples de créances réalisés uniquement pour faciliter le recouvrement des créances pour l'auteur du transfert: cette exclusion s'explique en ce que, dans ce type d'opération, le bénéficiaire du transfert agit de fait comme l'agent de l'auteur du transfert et non comme un bénéficiaire indépendant susceptible de faire valoir sa priorité sur un autre bénéficiaire, résultat auquel pourraient aboutir les dispositions générales en matière de représentation de l'État adoptant;

c) Celle de transferts purs et simples d'une créance (ou d'un instrument négociable) unique réalisés pour satisfaire, en tout ou en partie, un endettement préexistant: cette exclusion s'explique en ce que le bénéficiaire d'un transfert pourrait ne pas penser que cette opération doit être inscrite ou respecter d'une autre manière les dispositions du projet de loi type. En revanche, elle pourrait saper la certitude et la transparence recherchées en intégrant le transfert pur et simple ne serait-ce que d'une seule créance aux règles prévues par le projet de loi type en matière d'inscription et de priorité;

d) Celle de transferts purs et simples d'une créance non échue au titre d'un contrat à une personne chargée d'exécuter les obligations qui incombent à l'auteur du transfert en application du contrat: cette exclusion s'explique en ce que le bénéficiaire du transfert se substitue à son auteur et qu'ainsi, il n'y a pas de risque d'induire des tiers en erreur quant à l'identité de la personne en droit de recevoir le paiement. En revanche, ce type d'opération semblerait impliquer une novation du contrat et non le simple transfert d'un droit à paiement, et il relèverait dès lors du projet de loi type en tout état de cause;

e) Celle de transferts purs et simples d'émoluments, de salaires, de paies, de commissions ou de toute autre forme de rémunération (présente ou à venir) du travail ou des prestations personnelles d'un employé: cette exclusion s'explique en ce que de tels transferts sont d'ordinaire interdits par d'autres dispositions législatives. Ainsi, s'ils sont exclus, ils ne devraient l'être que dans la mesure où ils sont effectivement interdits par d'autres dispositions législatives de l'État adoptant. Toutefois, leur exclusion pourrait être inutile car le projet de loi type maintient les interdictions légales de constituer ou de transférer une sûreté réelle mobilière sur

un bien conformément aux dispositions d'autres lois en tout état de cause (voir par. 6 de l'article premier);

f) *Celle de transferts purs et simples dans l'intérêt général des créanciers de l'auteur du transfert: dans de nombreux pays de common law, une cession faite dans l'intérêt général des créanciers constitue une alternative à une procédure d'insolvabilité formelle ou un dispositif permettant d'initier une procédure d'insolvabilité volontaire. Ainsi, le Guide pour l'incorporation pourrait devoir indiquer que les États adoptants qui suivent cette approche voudront peut-être préciser que le projet de loi type ne s'applique pas à de tels transferts;*

g) *Celle de transferts purs et simples d'un droit à des dommages-intérêts résultant d'une action en responsabilité délictuelle: cette exclusion s'explique en ce que le transfert d'actions en responsabilité délictuelle est souvent interdit par la législation, dans la mesure où il s'agit d'actions personnelles ou parce qu'on craint que leur utilisation pour garantir des crédits n'entraîne leur multiplication ainsi que l'augmentation des coûts d'assurance ou ne contrarie les droits des parties lésées. À cet égard, il convient de noter que, à la différence de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession") qui ne s'applique qu'aux créances contractuelles, le projet de loi type s'applique à des créances de tous types, notamment à l'octroi prospectif de dommages-intérêts dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle, à un droit à paiement au titre d'un accord intervenu dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle, et au produit d'une demande de dommages et intérêts déposé dans un compte en banque. Par conséquent, une telle exclusion pourrait être laissée à la discrétion de chaque État adoptant plutôt qu'être intégrée dans la loi type;*

h) *Celle de transferts purs et simples d'un intérêt dans un contrat d'assurance ou d'une demande d'indemnité au titre d'un tel contrat: cette exclusion s'explique en ce que des opérations de ce type peuvent être adéquatement prises en compte par la législation de l'État adoptant. Cependant, une telle exclusion pourrait avoir des répercussions négatives sur la disponibilité du crédit fondé sur le produit de polices d'assurance et irait à l'encontre du principe du Guide sur les opérations garanties, qui englobe dans la définition du terme "produit" le produit de polices d'assurance.*

S'agissant de l'alinéa 3 d), le Groupe de travail voudra peut-être noter que, à la différence de l'alinéa d) de la recommandation 4 du Guide sur les opérations garanties qui évoque la "compensation globale", l'alinéa 3 d) évoque la "résiliation-compensation globale". Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que ce changement de libellé est nécessaire pour veiller à ce que même les opérations de compensation entre deux vendeurs de biens dans le cadre d'une demande et d'une demande reconventionnelle ne soient pas exclues par inadvertance (voir A/CN.9/830, par. 20).

S'agissant de l'alinéa 3 e), il voudra peut-être se demander si l'exclusion des droits à paiement découlant de contrats financiers régis par des conventions de [résiliation-]compensation globale à l'alinéa 3 d) suffit à couvrir également les droits à paiement découlant d'opérations de change évoqués à l'alinéa 3 e) et, le cas échéant, si l'alinéa 3 e) devrait être supprimé. Il voudra peut-être analyser les alinéas 3 d) et e) en même temps que les définitions des termes "contrat financier"

et “[résiliation-]compensation globale” à l’article 2, qui se fondent sur les définitions figurant à l’article 5 de la Convention des Nations Unies sur la cession.

S’agissant du paragraphe 6, il voudra peut-être examiner les termes entre crochets, qui ont pour but d’assurer que le projet de loi type prime les dispositions légales limitant la transférabilité de biens futurs ainsi que de parties de biens et d’intérêts indivis dans des biens (voir également la recommandation 23 du Guide sur les opérations garanties, qui n’a été traduite dans aucun article du projet de loi type).]

Article 2. Définitions et règles d’interprétation

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme “créancier garanti finançant l’acquisition” désigne le créancier garanti titulaire d’une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition;

b) Le terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition” désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel (autre que des espèces, des instruments négociables, des documents négociables et des titres non intermédiés représentés par des certificats), une propriété intellectuelle ou les droits d’un preneur de licence découlant d’un accord de licence de propriété intellectuelle, qui garantit l’obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d’achat du bien ou une obligation contractée ou un crédit octroyé d’une autre manière pour permettre au constituant d’en faire l’acquisition [dans la mesure où le crédit est réellement appliqué à cette fin];

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé placé entre crochets dans cette définition, qui vise à garantir qu’une sûreté réelle mobilière ne pourra être qualifiée de sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition que si le crédit fourni pour acquérir le bien grevé est effectivement utilisé à cette fin. Il voudra peut-être également se demander si la référence à “une obligation contractée ou un crédit octroyé d’une autre manière” est redondante ou s’il suffirait de mentionner simplement “un autre crédit accordé”. Il voudra peut-être aussi se demander si le Guide pour l’incorporation devrait expliquer que la sûreté réelle mobilière qui garantit des obligations venant en sus du crédit accordé et utilisé afin d’acquérir le bien grevé est une sûreté réelle mobilière ordinaire en ce qui concerne ces obligations supplémentaires.]

c) Le terme “compte bancaire” désigne un compte[, autre qu’un compte de titres,] tenu par une banque, auquel des fonds peuvent être crédités ou duquel des fonds peuvent être débités. Il englobe le compte chèque ou autre compte courant, le compte d’épargne ou le compte à terme. Il n’englobe pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé placé entre crochets dans cette définition, qui vise à établir une distinction nette avec un compte de titres sur lequel des fonds sont crédités ou duquel des fonds sont débités de manière routinière lorsque des opérations liées à des titres portés au crédit de ce compte sont exécutées. Un autre choix serait d’expliquer cette distinction dans le Guide pour l’incorporation, lequel

pourrait préciser que le projet de loi type définit le terme “compte de titres” comme “un compte tenu par un intermédiaire auquel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités” et le terme “titres” d’une manière excluant clairement des fonds. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander s’il convient de conserver la deuxième phrase de cette définition, dans la mesure où les termes “le compte chèque ou autre compte courant” et “le compte d’épargne ou le compte à terme” sont des termes commerciaux plutôt que juridiques et pourraient ainsi ne pas avoir cours dans tous les États adoptants ou y revêtir la même signification. Ces termes pourraient plutôt servir d’exemples dans le Guide pour l’incorporation.]

d) Le terme “titres non intermédiés représentés par un certificat” désigne des titres non intermédiés représentés par un certificat qui:

i) Prévoit que la personne qui a droit aux titres est la personne qui est en possession du certificat; ou

ii) Identifie la personne qui a droit aux titres;

e) Le terme “réclamant concurrent” désigne un créancier du constituant ou une autre personne ayant des droits sur un bien grevé qui pourraient être en conflit avec les droits d’un créancier garanti sur le même bien grevé. Il englobe:

i) Un autre créancier garanti du constituant titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu’il s’agisse du bien initialement grevé ou du produit);

ii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé, tel un créancier judiciaire ou [l’État adoptant précisera quels créanciers ont un droit sur un bien grevé en application d’une autre loi];

iii) Le représentant de l’insolvabilité dans une procédure d’insolvabilité visant le constituant; ou

iv) Un acheteur [ou autre bénéficiaire du transfert], preneur à bail ou titulaire de licence du bien grevé;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets à l’alinéa e) iv) a été inséré afin d’aligner cette définition sur le libellé d’autres articles (voir, par exemple, les articles 29 et 30). Il voudra peut-être aussi noter que, s’il est conservé, le texte entre crochets devra éventuellement être déplacé dans la mesure où, dans certains pays, les preneurs à bail et les titulaires de licences sont considérés comme des bénéficiaires de transferts. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme “créancier judiciaire” est défini à l’article 33, et se demander si cette définition devrait plutôt figurer à l’article 2.]

f) Le terme “biens de consommation” désigne des biens qu’un constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être également ajouter à cette définition le terme “principalement”, pour tenir compte de l’éventualité où les biens seraient utilisés par le constituant à des fins à la fois professionnelles et personnelles, auquel cas leur utilisation principale

déterminerait leur éventuelle classification en tant que biens de consommation. Il voudra peut-être également se demander si les définitions des termes “matériel” et “stocks” devraient aussi être modifiées pour faire état de biens corporels “utilisés ou destinés à être utilisés principalement...”.]

g) “Accord de contrôle”:

i) En ce qui concerne des titres non intermédiés dématérialisés, le terme “accord de contrôle” désigne l’accord écrit entre l’émetteur, le constituant et le créancier garanti, dans lequel l’émetteur convient de suivre les instructions du créancier garanti à l’égard des titres, sans que le constituant ait à donner d’autre consentement; et

ii) En ce qui concerne des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, le terme “accord de contrôle” désigne l’accord écrit entre la banque dépositaire, le constituant et le créancier garanti, dans lequel la banque dépositaire convient de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire, sans que le constituant ait à donner d’autre consentement;

h) Le terme “débiteur” désigne la personne tenue de payer l’obligation garantie ou de l’exécuter d’une autre manière, qu’il s’agisse ou non du constituant de la sûreté réelle mobilière garantissant le paiement ou une autre forme d’exécution de cette obligation. Il englobe un débiteur subsidiaire, tel qu’un garant de l’obligation garantie, et l’auteur d’un transfert dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

i) Le terme “débiteur de la créance” désigne la personne redevable du paiement d’une créance. Il englobe un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

j) Le terme “bien grevé” désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il englobe aussi une créance qui a fait l’objet d’un transfert pur et simple;

k) Le terme “matériel” désigne un bien corporel [autre que des stocks] utilisé [ou destiné à être utilisé] [principalement] par un constituant dans le cadre de son activité professionnelle;

l) Le terme “contrat financier” désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou toute opération d’échange portant sur des taux d’intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l’une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison de ces opérations;

m) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble corporel ou incorporel qui n’existe pas ou que le constituant ne possède pas ou sur lequel il n’a pas de droits ou qu’il n’a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

n) Le terme “constituant” désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne. Il englobe le bénéficiaire du transfert d’un bien grevé et l’auteur du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

o) Le terme “engagement de garantie indépendant” désigne un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne (“garant/émetteur”), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d’autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l’engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d’une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d’un prêt ou d’une avance d’argent ou du fait de l’arrivée à échéance d’une dette du donneur d’ordre ou d’une autre personne;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette définition se fonde sur la définition figurant au paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by.]

p) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

q) Le terme “bien incorporel” désigne les biens meubles de tous types autres que des biens corporels. Il englobe notamment les créances, les droits à l’exécution d’obligations autres que des créances, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les titres non intermédiés dématérialisés;

r) Le terme “stocks” désigne les biens corporels qu’un constituant détient [principalement] en vue de les vendre ou de les louer dans le cours normal de ses affaires. Il englobe les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

s) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective;

t) Le terme “masse ou produit fini” désigne les biens corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d’autres biens corporels au point de perdre leur identité distincte;

u) Le terme “espèces” désigne toute monnaie fiduciaire ayant actuellement cours légal dans un État donné. Il n’englobe pas les fonds crédités sur un compte bancaire ni les instruments négociables;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme “espèces”, dont la définition s’appuie sur celle qui figure dans le Guide sur les opérations garanties, vise à englober, outre la monnaie nationale de l’État adoptant, les monnaies étrangères. Il voudra peut-être envisager de supprimer le mot “actuellement”, pour des raisons de redondance (si une monnaie a cours légal, c’est obligatoirement “actuellement”). Il voudra peut-être aussi envisager de supprimer la deuxième phrase de la définition, dans la mesure où les droits à paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les instruments négociables sont reconnus comme des concepts distincts dans le projet de loi type et qu’il est donc déjà clair qu’ils ne relèvent pas des “espèces”. Toutes ces questions pourront être utilement abordées dans le Guide pour l’incorporation.]

v) Le terme “titres non intermédiés” désigne des titres autres que les titres portés au crédit d’un compte de titres ou les droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;

w) Le terme “convention de [résiliation-compensation globale] [compensation globale]” désigne l’accord conclu entre deux parties au moins qui prévoit une ou plusieurs des modalités suivantes:

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l’insolvabilité d’une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d’un paiement unique effectué par une partie à l’autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu à l’alinéa ii) de la présente définition au titre d’au moins deux conventions de compensation globale;

x) Le terme “avis” désigne une communication écrite;

y) Le terme “notification d’une sûreté réelle mobilière grevant une créance” désigne l’avis émanant du constituant ou du créancier garanti qui informe le débiteur de la créance de la constitution d’une sûreté réelle mobilière sur la créance. La notification d’une sûreté réelle mobilière peut inclure une instruction relative au paiement;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l’obligation relative à l’identification de la créance grevée et du créancier garanti qui avait été insérée dans une version précédente de cette définition (et qui figurait dans cette définition dans le Guide sur les opérations garanties) a été déplacée au paragraphe 1 de l’article 56, car elle énonce une règle de fond sur la prise d’effet de la notification d’une sûreté réelle mobilière, question déjà traitée au paragraphe 1 de l’article 56. Il voudra peut-être se demander si la deuxième phrase de cette définition exprime également une règle de fond et devrait être déplacée à l’article 56.]

z) Le terme “possession” désigne la possession effective [matérielle] d’un bien corporel par une personne ou son représentant, ou par un tiers indépendant qui reconnaît détenir cet objet pour cette personne;

aa) Le terme “priorité” désigne le droit d’un créancier garanti de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière sur un bien grevé par préférence à un réclamant concurrent;

bb) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé. Il englobe ce qui est reçu de la vente ou d’un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, les fruits naturels et civils ou les revenus, les indemnités d’assurance, les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé, et le produit du produit;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la définition du terme “produit” devrait être limitée au

produit reçu par le constituant, et ne pas s'étendre au produit reçu, par exemple, par le bénéficiaire d'un transfert du bien initialement grevé. Une approche différente serait susceptible de porter tort à un tiers qui aurait acquis le produit auprès du bénéficiaire d'un transfert et qui n'aurait aucun moyen de savoir que le bien était le produit d'un bien sur lequel quelqu'un détenait une sûreté réelle mobilière (on peut prendre l'exemple d'un constituant qui vend un bien grevé (soit un gadget vert) à X. Par la suite, X l'échange contre un gadget bleu puis vend ce gadget bleu à Y. Y n'a aucun moyen de savoir que le gadget bleu est soumis à la sûreté constituée par le constituant/auteur du transfert).]

cc) Le terme "créance" désigne le droit au paiement d'une obligation monétaire, à l'exclusion du droit à paiement constaté par un instrument négociable, du droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant et du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

dd) Le terme "droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant" désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/l'émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s'exécutant au titre du tirage de l'engagement. Il englobe également le droit de recevoir un paiement en rapport avec l'achat, par une banque négociatrice, d'un instrument négociable ou d'un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne ni:

- i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni
- ii) Ce qui est reçu quand l'engagement de garantie indépendant est honoré;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition de ce terme apparaît ici uniquement aux fins des articles où il est utilisé, à savoir article 1, alinéa 3 a), conformément auquel le droit de recevoir le produit est exclu du champ d'application du projet de loi type, et article 1, paragraphe 4, conformément auquel le produit d'un type de bien exclu est aussi exclu.]

ee) Le terme "créancier garanti" désigne le créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière. Il englobe aussi le bénéficiaire du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance;

ff) Le terme "obligation garantie" désigne l'obligation garantie par une sûreté réelle mobilière. Il ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances;

gg) Le terme "convention constitutive de sûreté" désigne la convention, que les parties l'aient ou non désignée en tant que convention constitutive de sûreté, entre un constituant et un créancier garanti par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Il englobe aussi la convention relative au transfert pur et simple d'une créance;

hh) Le terme “titre” désigne:

[i)] Une obligation d’un émetteur ou toute action ou tout droit similaire de participation à un émetteur ou à l’entreprise d’un émetteur qui:

a. Appartient à une catégorie ou une série, ou est divisible en une catégorie ou une série selon les modalités qui lui sont applicables; [et]

b. Est de nature à faire l’objet de négociations ou d’échanges sur un marché reconnu, ou est émis en tant que moyen d’investissement; [et]

ii) L’État adoptant précisera tout autre droit devant être considéré comme un “titre” même s’il ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas i) a. et i) b. ci-dessus;]

ii) Le terme “compte de titres” désigne un compte tenu par un intermédiaire auquel des titres peuvent être crédités ou dont des titres peuvent être débités;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette définition se fonde sur l’alinéa c) de l’article 1 de la Convention d’Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (la “Convention de Genève sur les titres”).]

jj) Le terme “sûreté réelle mobilière” désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation, que les parties aient ou non désigné ce droit en tant que sûreté réelle mobilière, et quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l’obligation garantie. Il englobe aussi le droit du bénéficiaire du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

kk) Le terme “bien corporel” désigne les biens meubles corporels de tous types. Il englobe les espèces, les instruments négociables, les documents négociables et les titres non intermédiés représentés par des certificats;

ll) Le terme “titres non intermédiés dématérialisés” désigne des titres non intermédiés qui ne sont pas représentés par un certificat.

Article 3. Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d’un traité ou de toute autre forme d’accord auquel l’État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l’accord prévalent.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu’à sa vingt-sixième session, il est convenu que cet article devrait se fonder sur l’article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale ou sur l’article 38 de la Convention des Nations Unies sur la cession (voir A/CN.9/830, par. 17). Toutefois, cette dernière disposition, qui ne fait référence qu’à des accords internationaux et à des accords qui régissent spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la Convention des Nations Unies sur la cession, contient une règle sur la hiérarchie entre accords internationaux (le spécifique l’emporte sur le texte général) plutôt qu’une règle de droit interne relative à la primauté des traités internationaux sur le droit interne. Pour maintenir explicitement l’application de législations régionales (par exemple,

des directives de l'Union européenne), le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner l'ajout au présent article d'un second paragraphe qui pourrait être libellé ainsi: "La présente Loi n'a pas d'incidences sur l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique, que ces dernières aient été adoptées avant ou après la présente Loi" (voir article 26-6 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for). Une autre solution serait que le Guide pour l'incorporation explique que l'article 3 suffit à couvrir les règles d'une organisation régionale.]

Article 4. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire des articles [5, 6, 9, 33 à 36, 48, 49, 66, par. 4, et 79 à 94], il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.

2. La convention dont il est fait état au paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences [négatives] sur les droits ou obligations de quiconque n'y est pas partie.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 devrait plutôt faire état d'incidences négatives ou de la modification des droits de tiers, dans la mesure où un accord pourrait avoir des répercussions indirectes sur les droits de tiers, ou les avantager (par exemple, un accord de cession de rang). Il voudra peut-être aussi se demander si l'alinéa d) de l'article 47 (usages et pratiques du commerce) devrait figurer au sein du présent article (voir note accompagnant l'article 47).]

Article 5. Règle générale de conduite

1. Toute personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations conformément à la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

2. La règle générale de conduite énoncée au paragraphe 1:

a) Ne peut pas faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention; et

b) Ne s'applique pas au transfert pur et simple d'une créance lorsqu'il n'y a pas de possibilité de recours contre l'auteur du transfert.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa 2 a) a lieu d'être, puisque l'article 4 précise déjà que la disposition énoncée à l'article 5 ne peut ni faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention. Il voudra peut-être aussi noter que l'alinéa 2 b) a été ajouté pour faire suite à une décision qu'il a prise, dans la mesure où, lors du transfert pur et simple d'une créance sans possibilité de recours, le constituant (auteur du transfert) n'a plus aucun droit sur la créance susceptible d'être protégé par l'imposition d'une limite à la manière dont le créancier garanti (bénéficiaire du transfert) pourrait recouvrer la créance (voir A/CN.9/836, par. 78). Il voudra peut-être également examiner l'opportunité d'ajouter, à la fin de ce chapitre, une nouvelle disposition visant à aborder l'interprétation de la Loi type compte tenu de son origine internationale et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme et de combler les lacunes en renvoyant aux principes qui

sous-tendent la Loi type ou, en l'absence de tels principes, conformément à la législation applicable du fait des règles de conflit de lois du for (voir par exemple l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur la cession, l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM), l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, et l'article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international).]

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 6. Convention constitutive de sûreté

1. Une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention constitutive de sûreté qui satisfait aux exigences des paragraphes 2 à 5, sous réserve que le constituant ait des droits sur le bien devant être grevé ou dispose du pouvoir de le grever.
2. La convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur un bien futur, mais la sûreté grevant ce bien n'est créée qu'au moment où le constituant obtient des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever.
3. La convention constitutive de sûreté doit:
 - a) Prévoir la constitution d'une sûreté réelle mobilière;
 - b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
 - c) Décrire l'obligation garantie;
 - d) Décrire les biens grevés de la manière prévue à l'article 9[; et
 - e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, la convention constitutive de sûreté doit être [l'État adoptant devrait préciser si la convention doit être "conclue" ou "constatée" par un écrit] qui satisfait aux exigences du paragraphe 3 et porte la signature du constituant.
5. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si le créancier garanti est en possession du bien grevé [ou s'il en a le contrôle].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les exigences stipulées au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'à des situations dans lesquelles une convention constitutive de sûreté écrite est nécessaire (autrement dit si elles ne s'appliquent pas aux sûretés réelles mobilières avec dépossession, qui autorisent les conventions verbales). À cet égard, il voudra

³ L'État adoptant souhaitera peut-être incorporer cet alinéa au projet de loi type, s'il juge que l'indication du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée serait utile pour faciliter des prêts d'un autre créancier.

peut-être noter que, pour ce qui est des conventions verbales: a) les exigences a) à c) sont déjà couvertes par le paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où il fait état de la constitution d'une "sûreté réelle mobilière" et qu'il exige une "convention constitutive de sûreté", conformément à la description du projet de loi type; et b) les exigences d) et e) sont par nature inapplicables à la situation dans laquelle une convention verbale est autorisée car, lorsqu'il y a possession: i) il est inutile d'avoir une description identifiant le bien grevé de manière adéquate puisque la possession suffit en soi à satisfaire à l'exigence de description; et ii) l'exigence voulant qu'on convienne d'un montant monétaire maximum ne s'applique pas dans la mesure où, dans la pratique, elle ne pourrait être satisfaite que s'il existait un accord écrit. Si le Groupe de travail décidait de supprimer le paragraphe 2, il faudrait modifier le nouveau paragraphe 3 pour qu'il puisse être libellé à peu près comme suit: "... un écrit qui: a) identifie le créancier garanti et le constituant; b) décrit l'obligation garantie; c) décrit les biens grevés de la manière prévue à l'article 9; [et] d) porte la signature du constituant[; et e) indique le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée".]

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

Une sûreté réelle mobilière peut grever:

- a) Des biens meubles de tous types, notamment des biens futurs;
- b) Des fractions de biens ou des droits indivis sur des biens meubles;
- c) Des catégories génériques de biens meubles; et
- d) Tous les biens meubles d'un constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver les alinéas c) et d). En effet, ils ont trait à la description des biens grevés, point abordé à l'article 9; et le contenu de l'alinéa d) pourrait être déjà couvert par l'alinéa a), qui renvoie à des biens à la fois existants et futurs.]

[Article 9. Description des biens grevés

1. Les biens grevés ou devant être grevés doivent être décrits dans la convention constitutive de sûreté de façon à être suffisamment identifiables.
2. Une description indiquant que les biens grevés correspondent à l'ensemble des biens meubles du constituant, ou à l'ensemble des biens meubles du constituant appartenant à une catégorie donnée, répond à la norme dont il est fait état au paragraphe 1.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article ne devrait être applicable qu'aux conventions écrites. Il voudra peut-être aussi noter que, compte tenu de l'importance de ce point, les exigences relatives à la description des biens grevés ont été déplacées de

l'alinéa 3 d) de l'article 6 à ce nouvel article et harmonisées avec l'article 12 des dispositions relatives au registre.]

**Article 10. Produit et produit sous forme de fonds
mêlés avec d'autres fonds**

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mêlé avec d'autres biens du même type, la sûreté réelle mobilière se reporte sur les biens mêlés.
3. Sous réserve du paragraphe 4, le montant maximum [de l'obligation garantie] pour lequel la sûreté réelle mobilière grevant les biens mêlés peut être réalisée se limite à la valeur du produit immédiatement avant le mélange.
4. Si à un moment quelconque après le mélange, la valeur des espèces mêlées ou du solde crédité sur le compte bancaire est inférieure à la valeur du produit immédiatement avant le mélange, l'obligation garantie par la sûreté réelle mobilière susceptible d'être réalisée en utilisant les biens mêlés conformément au paragraphe 2 se limite à la valeur la plus basse entre le moment où le produit a été mêlé et le moment où le produit grevé par la sûreté réelle mobilière est revendiqué.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Guide pour l'incorporation devrait expliquer que, si un nouveau produit est déposé après que le compte ou la réserve d'espèces a été réduit à une valeur inférieure à celle du produit initialement déposé ou apporté, il conviendra d'appliquer de nouveau la règle du solde intermédiaire le plus bas figurant au paragraphe 4 au produit ultérieur (c'est-à-dire que le montant de chaque créance relative au produit doit être estimé de manière séparée).]

**Article 11. Biens corporels mêlés pour former une masse
ou un produit fini**

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel mêlé à une masse de biens de même catégorie ou pour former un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.
2. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur une masse conformément au paragraphe 1 se limite à la valeur de [la masse dans la même proportion que celle où les biens grevés et les biens non grevés ont contribué à la valeur de celle-ci] [la quantité de bien grevé qui a été incorporée à la masse].
3. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur un produit fini conformément au paragraphe 1 se limite à la valeur [du produit fini dans la même proportion que celle où les biens grevés et les biens non grevés ont contribué à la valeur de celui-ci] [des biens grevés immédiatement avant qu'ils n'aient été incorporés au produit fini].
4. Lorsque plus d'une sûreté réelle mobilière se reporte sur la même masse ou sur le même produit fini et que chacune de ces sûretés grevait un bien corporel distinct au moment du mélange, les créanciers garantis ont droit à une part de la masse ou du produit fini égale au rapport entre le montant de l'obligation que garantit chaque sûreté et la somme des montants des obligations que garantissent toutes les sûretés.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) cet article prévoit des règles différentes pour les masses (par. 2) et pour les produits finis (par. 3); b) le paragraphe 2 vise à traduire plus clairement le principe établi dans le Guide sur les opérations garanties (chap. II, par. 90 à 92) et ainsi à prendre en compte les fluctuations des cours des produits de base; c) le paragraphe 3 traduit la règle figurant à la recommandation 22 du Guide sur les opérations garanties; et d) le paragraphe 4 a été ajouté pour aligner cet article plus étroitement sur les recommandations 22 et 91 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être examiner le fond et la forme des paragraphes 2 et 3. Il voudra peut-être aussi se demander si le second texte entre crochets aux paragraphes 2 et 3 suffit à prendre en compte les situations dans lesquelles: a) la quantité, par exemple, de pétrole dans une cuve au moment de la réalisation est inférieure à la quantité grevée; et b) compte tenu d'une détérioration du marché, la valeur du produit est inférieure à la valeur du bien grevé.]

Article 11 bis. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

La sûreté réelle mobilière s'éteint du fait du plein paiement ou de la pleine exécution d'une autre manière de l'obligation garantie[, sous réserve que le créancier garanti ne se soit pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article a été ajouté à la fin du chapitre II conformément à une décision du Groupe de travail (voir A/CN.9/836, par. 20 et 24). Il voudra peut-être noter qu'il est fait référence à l'extinction de la sûreté réelle mobilière à l'article 49 (Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé) et à l'alinéa 2 c) de l'article 21 des dispositions relatives au registre (Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation). Il voudra peut-être se demander si l'article 69 (droit du constituant de mettre fin à la réalisation) devrait aussi renvoyer à l'extinction de la sûreté réelle mobilière, plutôt qu'au plein paiement de l'obligation garantie.]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 12. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. La sûreté réelle mobilière sur une créance ou sur un autre bien incorporel, instrument négociable ou droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a effet entre le constituant et le créancier garanti et à l'égard du débiteur de la créance ou d'un autre bien incorporel, du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable, ou de la banque dépositaire, nonobstant toute convention limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière qui serait conclue entre le constituant initial ou tout constituant ultérieur et:

- a) Le débiteur de la créance ou autre bien incorporel, le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou la banque dépositaire; ou
- b) Tout créancier garanti ultérieur.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1, mais l'autre partie à la convention ne peut résoudre le contrat ayant donné naissance [à la créance ou à tout autre bien incorporel, instrument négociable ou droit ou paiement de fonds crédités sur un compte bancaire] [au bien grevé] ou la convention constitutive de sûreté au seul motif de la violation de cette convention[, ou opposer au créancier garanti tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le constituant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 58].

3. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la violation de cette convention par le constituant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

4. Le présent article s'applique uniquement aux créances:

a) Nées d'un contrat visant la fourniture ou la location de biens, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Nées lors [du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties] [de la liquidation de toutes les opérations en instance].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article, qui se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, elle-même fondée sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession"), a été révisé pour traiter des limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des biens autres que les créances, à savoir d'autres biens incorporels, des instruments négociables et des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir A/CN.9/830, par. 59 à 63). Il voudra peut-être examiner les deux libellés placés entre crochets au paragraphe 4 d) (le premier libellé se fonde sur l'alinéa c) iv) de la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, tandis que le second se fonde sur l'alinéa 3 d) de l'article 1 du projet de loi type).]

**Article 13. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement
ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre
bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé**

Option A

1. Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un autre bien incorporel ou un instrument négociable bénéficie de tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution du bien grevé, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si le droit mentionné au paragraphe 1 est un engagement de garantie indépendant, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement, mais pas au droit de tirer l'engagement.

Option B

1. La sûreté réelle mobilière sur une créance, un autre bien incorporel ou un instrument négociable s'étend à tout droit personnel ou réel garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution du bien grevé qui est transférable sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire.

2. Si le droit mentionné au paragraphe 1 du présent article ne peut être transféré qu'avec un nouvel acte de transfert, le constituant est obligé de créer une sûreté réelle mobilière sur celui-ci en faveur du créancier garanti.

[3. Le présent article n'a pas d'incidences sur un droit sur un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transféré séparément de l'obligation que garantit le droit sur le bien immeuble.]

4. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidences sur les obligations du constituant envers le débiteur de la créance ou de l'autre bien incorporel, ou le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable.

5. Pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidences sur les exigences d'un autre droit relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un quelconque bien qui n'est pas visé par la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les options A et B des paragraphes 1 et 2 du présent article. L'option A traduit l'esprit de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties, tandis que l'option B traduit l'esprit de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession (plutôt que de la recommandation 25). Conformément à l'option B, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement aux sûretés accessoires ou aux droits garantissant des obligations; en revanche, s'agissant de droits indépendants, le constituant est contraint de les grever d'une sûreté réelle mobilière en faveur du créancier garanti. Ainsi, il n'y a pas de contradiction avec l'alinéa 3 a) de l'article 1, et il n'est pas non plus nécessaire d'inclure le texte intégral de la recommandation 127 du Guide sur les opérations garanties pour protéger les droits du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant. Si le choix se porte sur l'option A, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'esprit de la recommandation 127 (qui n'a pas été repris dans le projet de loi type car il ne s'applique pas au droit de recevoir le produit au titre d'un engagement de garantie indépendant) devrait aussi être repris dans le présent article afin d'éviter toute répercussion négative sur les droits du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 4 devrait être conservé, compte tenu du fait que les articles 56, 63 et 64 ont été intégrés au projet de loi type pour garantir la protection des droits du débiteur d'une créance grevée et du débiteur d'un instrument négociable grevé en vertu d'un autre droit. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il n'existe aucune provision

équivalente aux articles 60, 63 et 64 pour protéger les droits du débiteur d'un bien incorporel autre qu'une créance.]

Article 14. Documents négociables et biens corporels représentés

La sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend au bien corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur du document négociable soit en possession du bien[, directement ou indirectement,] au moment où la sûreté sur le document est constituée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver les termes entre crochets, qui viennent de la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 15. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

La sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel pour lequel sont utilisées des propriétés intellectuelles ne s'étend pas à ces dernières et la sûreté réelle mobilière grevant les propriétés intellectuelles ne s'étend pas au bien corporel.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 16. Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

La sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable:

- a) Si un avis la concernant est inscrit au registre général des sûretés réelles mobilières (le "Registre") [ou sur tout registre spécialisé ou certificat de propriété, que l'État adoptant précisera]⁴; ou
- b) Si le créancier garanti est en possession de ce bien.

Article 17. Produits

1. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable sans que le constituant ou le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes si le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté sur tout type de produit découlant de ce bien autre que les types de produits mentionnés au paragraphe 1 est opposable:

- a) Pendant [l'État adoptant précisera une brève période] jours après la naissance du produit; et

⁴ Les États adoptants disposant d'un système d'enregistrement spécialisé voudront peut-être appliquer cette disposition.

b) Par la suite, si la sûreté sur le produit est rendue opposable, avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa a), par l'une des méthodes applicables au type de bien grevé concerné qui sont mentionnées dans le présent chapitre.

Article 18. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

1. La sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées dans le présent chapitre peut par la suite être rendue opposable par toute autre méthode applicable au type de bien grevé concerné.

2. La sûreté réelle mobilière qui est opposable le demeure en cas de changement de méthode d'opposabilité, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.

Article 19. Perte de l'opposabilité

1. En cas de perte de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière, celle-ci peut être rétablie par l'une des méthodes applicables au type de bien grevé concerné qui sont mentionnées dans le présent chapitre.

2. Si l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière est rétablie conformément au paragraphe 1, la sûreté est opposable uniquement à partir du moment où son opposabilité est rétablie.

Article 20. Incidence du transfert d'un bien grevé

Sous réserve des dispositions de l'article 27 [des dispositions relatives au registre], une sûreté réelle mobilière reste opposable même si le bien grevé est vendu ou transféré d'une quelconque autre manière, loué ou mis sous licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la règle selon laquelle une sûreté réelle mobilière suit un bien grevé entre les mains du bénéficiaire d'un transfert serait mieux placée au chapitre sur l'opposabilité (incidence sur l'inscription; voir art. 27 des dispositions relatives au registre) et au chapitre sur la priorité (autorisation du transfert par le créancier garanti ou transfert dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert; voir art. 29, par. 2 à 8).]

**Article 21. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente
Loi en tant que loi applicable**

1. Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État, et que la présente Loi devient applicable du fait d'un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant, selon ce qui détermine la loi applicable conformément aux dispositions du chapitre VIII, la sûreté reste opposable conformément à la présente Loi pendant [l'État adoptant précisera une brève période] jours après le changement et, par la suite, elle le reste uniquement si les exigences en matière d'opposabilité de la présente Loi sont satisfaites avant l'expiration de ce délai.

2. Si la sûreté reste opposable conformément au paragraphe 1, la date où commence l'opposabilité est la date à laquelle elle a commencé conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de placer cet article au chapitre VIII du projet de loi type (conflit de lois). Il voudra peut-être aussi se demander si le paragraphe 2 de cet article devrait également être intégré aux articles 18 et 19 pour énoncer explicitement ce qui y est contenu de manière implicite.]

Article 22. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution, sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut également être rendue opposable comme suit:

- a) En la constituant en faveur de la banque dépositaire;
- b) En concluant un accord de contrôle; ou
- c) Si le créancier garanti devient le titulaire du compte.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait aborder la question de savoir comment un créancier garanti peut devenir le titulaire du compte (par exemple en mettant le compte du constituant au nom du créancier garanti ou en débitant le compte du constituant et en créditant celui du créancier garanti). Autrement, la question pourrait être traitée dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 24. Documents négociables et biens corporels représentés

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière qui s'étend au bien représenté par ce document conformément à l'article 14 est également opposable.
2. Pendant la période où un document négociable représente un bien, il est possible de rendre une sûreté sur ce bien opposable par transfert de la possession du document au créancier garanti.
3. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui a été rendue opposable du fait du transfert de la possession du document au créancier garanti demeure opposable pendant [l'État adoptant précisera une brève période] après sa restitution au constituant ou à une autre personne, afin que les biens représentés par le document soient finalement vendus ou échangés, chargés ou déchargés, ou encore que d'autres mesures soient prises à leur égard.

Article 25. Titres non intermédiés dématérialisés

La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés peut également être rendue opposable comme suit:

- a) En notant la sûreté ou en inscrivant le nom du créancier garanti dans les registres tenus par l'émetteur ou pour son compte aux fins de consigner le nom du titulaire des titres; ou
 - b) En concluant un accord de contrôle.
-